



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Rouen, le

10 AOÛT 2011

Service Risques

Affaire suivie par : Kamel MOUSSAOUI
Tél. : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38
Mél. kamel.moussaoui@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

- ARRETE -

**Société SIGALNOR
GONFREVILLE L'ORCHER**

**Prescriptions complémentaires suite à
l'instruction de l'étude de dangers du
site**

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

L'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques,

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation,

La circulaire du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés,

La circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,

La circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société SIGALNOR à GONFREVILLE L'ORCHER, notamment l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2006, mettant à jour les prescriptions du site et demandant la révision de l'étude de dangers pour septembre 2007,

L'étude de dangers du 1^{er} août 2007 et ses compléments des 26 juin 2008, 28 septembre 2009 et 7 décembre 2009,

Le rapport d'analyse critique TECHNIP du 9 décembre 2008 relatif à la demande d'exclusion du BLEVE de sphère,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 mai 2010,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du 29 mai 2010,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 juin 2010,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 19 juillet 2010,

CONSIDERANT :

Que la société SIGALNOR exploite sur le territoire à GONFREVILLE L'ORCHER un centre de stockage et de conditionnement de gaz de pétrole liquéfiés (GPL), réglementé au titre de la législation sur les installations classées et classé Seveso seuil haut,

Qu'à ce titre, et en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, la société SIGALNOR a procédé à la révision quinquennale de l'étude de dangers du site,

Que conformément à l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2008, l'exploitant a réalisé une étude de dangers en août 2007 et ses compléments des 26 juin 2008, 28 septembre 2009 et 7 décembre 2009,

Que la révision de l'étude de dangers est recevable et permet de compléter l'affichage des risques identifiés sur les installations du site,

Que, selon l'analyse TECHNIP, le BLEVE de la sphère ne peut pas être exclu puisqu'il ne répond pas aux exigences de la circulaire du 3 octobre 2005, mais sa probabilité d'occurrence (E) est confirmée au regard des mesures de maîtrise de risques (MMR) sur le site,

Que les scénarii d'accidents majorants identifiés dans cette étude (tous types d'effets confondus) ont des effets qui sortent des limites de l'établissement et sont susceptibles d'affecter le voisinage,

Que la matrice MMR du site est acceptable au sens de la circulaire du 29 septembre 2005 avec application de l'agrégation proposée par la circulaire du 23 juillet 2007,

Qu'il convient, malgré cette acceptabilité, d'étudier la pertinence de présence de tiers aux abords d'installations à risque élevé et d'examiner le devenir des bâtiments de l'ancien site AUXITEC,

Que les dispositions techniques doivent prendre en compte les évolutions réglementaires applicables au site, notamment l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008,

Qu'il convient, dans ce cadre, de mettre en place un échéancier tel que proposé par l'arrêté ministériel précité avec la mise en place de sécurités sur chacun des trois réservoirs de stockage fixée au 31 janvier 2013,

Que l'exploitant a complété son étude de dangers en 2009, la date de remise de la prochaine étude de dangers est fixée à juillet 2014,

Que les distances d'effets doivent être mises à jour et que des pistes d'amélioration visant à limiter davantage les risques sur les installations doivent être identifiées,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R512-31 du Code de l'Environnement susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La société SIGALNOR, dont le siège social est Route du Hoc - Zone Industrielle à GONFREVILLE L'ORCHER, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées suite à l'instruction de l'étude de dangers de son site situé Route du Hoc - Zone Industrielle à GONFREVILLE L'ORCHER.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées. Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 d Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, de l'emploi et du travail, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet absent
Le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du
SIGALNOR Gonfreville l'Orcher

Les dispositions suivantes complètent celles de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2005.

Article 1 :

Le tableau de nomenclature des installations classées du site, au chapitre 1.2 « nature des installations », est remplacé par :

Rubrique	Dénomination	Capacité du site	Régime
1412	Gaz inflammables liquéfiés (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t.	<ul style="list-style-type: none"> - 1 sphère de 1 000 m³ de butane limité à un remplissage de 250 tonnes, - 1 réservoir sous talus de 3 500 m³ - 1 réservoir aérien de propane de 118 m³, - stockage de bouteilles pleines et vides de 1 400 m³, au maximum, - 3 réservoirs de GPL (chauffage), pour une capacité totale de 10,2 m³. TOTAL : 2 673 t ¹ de GPL	AS
1414	Gaz inflammables liquéfiés (<i>installation de remplissage ou de distribution de</i>) 1. installations de remplissage de bouteilles ou de containers	Installation d'emplissage de bouteilles de GPL	A
1715	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources radioactives scellées	5 sources de Cs137 d'une activité nominale de 370 MBq soit $Q = 18,5 \cdot 10^4 > 10^4$ (seuil autorisation)	A
2920	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2. ne comprimant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	3 compresseurs d'air, Puissance totale = 143 kW	D
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 2.b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ , mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	9 m ³ de solvants dans les peintures ² , + 2 m ³ de gazole Soit une capacité équivalente ³ inférieure à 10 m ³	NC
2940	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, colle, enduit... sur support quelconque 2. Lorsque l'application est faite par tout autre procédé que le trempé (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produit susceptible d'être utilisée est (b), supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Cabines de peinture pour les bouteilles, consommation maximale de 70 kg/j	D

¹ Masses volumiques retenues pour le propane commercial et le butane commercial : $\rho_{\text{propane liquide}} = 515 \text{ kg/m}^3$ et $\rho_{\text{butane liquide}} = 585 \text{ kg/m}^3$ à 15°C. Taux de remplissage max. : 90 % pour les réservoirs fixes, 85 % pour les réservoirs mobiles.

² En considérant que 90 % du volume de peinture stocké représente des solvants, et que ces solvants ont une densité moyenne de 1.

³ En prenant en compte que les solvants contenus dans les peintures ont un point éclair compris entre 0°C et 55°C, au sens de la rubrique 1430 de la nomenclature des ICPE

Phénomènes dangereux redoutés		Indice de probabilité	type d'effet	Effets très graves	Effets graves	Effets significatifs	bris vitre
sphère (butane)	bleve	E	thermique	282	393	492	--
			surpression	69	86	183	366
	boule de feu	E	thermique	--	--	184	--
réservoir aérien (propane)	bleve	E	thermique	165	232	299	--
			surpression	55	68	146	292
	boule de feu	E	thermique	--	--	110	--
ligne soutirage sphère (butane)	UVCE - fuite longue	E	thermique	211	211	232	--
		E	surpression	--	--	250	395
	jet enflammé	E	thermique	211	211	232	--
(Rupture guillotine)	UVCE - fuite courte	E	thermique	208	208	210	--
			surpression	--	--	240	284
ligne soutirage RST (propane)	UVCE - fuite longue	E	thermique	302	302	332	--
		E	surpression	--	--	300	450
	jet enflammé	E	thermique	144	167	196	--
(Rupture guillotine)	UVCE- fuite courte	E	thermique	290	290	295	--
			surpression	--	--	320	370
ligne soutirage réservoir aérien propane	UVCE - fuite longue	E	thermique	218	218	240	--
		E	surpression	--	--	220	325
	jet enflammé	E	thermique	118	137	159	--
(Rupture guillotine)	UVCE fuite courte	E	thermique	223	223	225	--
			surpression	--	--	245	280
pomperie	UVCE - butane	E	thermique	53	53	58	--
			surpression	--	--	60	95
	jet enflammé - butane	E	thermique	33	39	45	--
(rupture guillotine piquage DN25)	UVCE - propane	E	thermique	47	47	52	--
			surpression	--	--	50	80
	jet enflammé - propane	E	thermique	45	52	62	--
pomperie et lignes au pied RST	VCE sur fuites brides installations fixes (8 pouces)	C	surpression	--	--	20	30
hall emplissage	UVCE sur fuite propane	E	surpression	26	29	61	122
	UVCE sur fuite butane	E	surpression	23	32	69	138
zone encombrée A	UVCE sur fuite gaz site (mise à jour de l'exploitant - décembre 2009)	6 E	surpression	60	81	198	396
zone encombrée B		6 E	surpression	82	110	269	538
zone encombrée C		6 E	surpression	98	131	321	642
zone encombrée D		8 E	surpression	47	63	154	308
zone encombrée E (poste comptage)		8 E	surpression	13	20	57	114
zone encombrée F (hall emplissage)		8 E	surpression	23	32	69	138

»

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : .. 10 AOUT 2011

ROUEN, le :

LE PRÉFET
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD